

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE DES CHAMPS FLEURIS**

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

**Vu,**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;
  - le Code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;
  - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
  - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
  - **l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie.**
  - la demande de l'entreprise SADE TELECOM, sise 12 Boulevard Industriel 76300 Sotteville les Rouen, en date du 04/11/2019 en vue de travaux de terrassement pour passage de la fibre optique situés rue des Champs Fleuris (partie comprise entre la rue de la Bergerie et la rue des Frères Chérance prolongée) à Franqueville Saint Pierre ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : **Du 02/01/2020 au 01/02/2020 inclus**, en fonction des besoins du chantier :

- La circulation de tous véhicules sera **alternée** au droit et à l'avancement du chantier **entre 9 heures et 16 heures**. La gestion de l'alternat sera réalisée manuellement à l'aide de piquets mobiles de type k10.

*Un dispositif sécurisant (balisage, piquets, ...) est nécessaire autour des regards, à la charge du pétitionnaire.*

- Le **stationnement** de tous véhicules sera **interdit** au droit du chantier.

- *La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, 30 m avant l'emprise du chantier.*

- *Un cheminement « piétons » sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise.*

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès aux habitations riveraines sera toutefois autorisé, ainsi que la circulation des bus.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise SADE TELECOM, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- SADE TELECOM: [de-oliveira.cindy@sade-cgth.fr](mailto:de-oliveira.cindy@sade-cgth.fr)
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale

Pour information :

- Madame la Directrice du Pôle Transport, mobilité, déplacements de la Métropole (Filo'r)
- Monsieur le Directeur du Pôle Maîtrise des déchets de la Métropole
- Monsieur le Directeur du groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime
- Monsieur le Directeur du SAMU76
- Monsieur le directeur du Pôle Plateaux Robec

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 12 novembre 2019



Le Maire,  
*Philippe LEROY*  
Philippe LEROY